

| | | | |
|--------------------|--------------------------------|----------|------|
| Contrôle technique | INSTRUCTION TECHNIQUE | G | 1/18 |
| IT VL F0 | 0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE | 04/08/20 | |

La présente instruction technique a pour objet de définir les méthodologies de contrôle applicables aux points de la fonction « Identification du véhicule », les défaillances constatables associées à des précisions complémentaires éventuelles, non exhaustives, en application des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes. Elle précise également certaines prescriptions et définitions applicables.

Elle annule et remplace l'instruction technique IT VL F0 indice F à compter du 1^{er} octobre 2020.

MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE, ÉLÉMENTS CONTRÔLÉS, ET DÉFAILLANCES ASSOCIÉES

Par défaut, chacun des points de contrôle ci-dessous fait l'objet d'un contrôle visuel, y compris par manipulation, sans démontage, dépose ou utilisation de matériel spécifique. La mise en œuvre de méthodes de contrôle complémentaires et/ou l'utilisation de matériels spécifiques sont spécifiées lorsque le contrôle du point concerné le nécessite.

Déroulement de l'identification du véhicule

L'identification du véhicule (numéros d'immatriculation, de la plaque constructeur et de frappe à froid) constitue la première opération de contrôle que le contrôleur est tenu de réaliser. Toutefois, pour les véhicules dont la lecture du numéro de frappe à froid nécessite d'être placé sous le véhicule, le contrôle du numéro est réalisé lorsque le véhicule est sur la fosse ou le pont élévateur. Dans ce cas, toutes les autres opérations relatives à l'identification du véhicule sont quant à elles réalisées en première opération de contrôle.

Les points 0.1 à 0.4 sont contrôlés par rapport aux documents d'identification du véhicule, à l'exclusion des documents d'identification complémentaires, traités au point 0.6.

Lorsqu'un dispositif d'aide à la saisie, par reconnaissance de caractères, des informations relatives à l'identification du véhicule est utilisé, le contrôleur vérifie la conformité de l'ensemble des informations saisies.

1. Demande d'identification

a) Certificat d'immatriculation SIV

Lors de la demande d'identification, en présence d'une immatriculation SIV et du certificat d'immatriculation, le numéro de formule relevé sur le CI est saisi sur le logiciel de contrôle (en lettres majuscules).

b) Certificat d'immatriculation FNI

Lors de la demande d'identification, en présence d'une immatriculation FNI et du certificat d'immatriculation, la date d'établissement du CI est saisie sur le logiciel de contrôle.

| | | | |
|--------------------|--------------------------------|----------|------|
| Contrôle technique | INSTRUCTION TECHNIQUE | G | 2/18 |
| IT VL F0 | 0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE | 04/08/20 | |

2. Méthodologie applicable en cas de circulation provisoire d'un véhicule

a) Véhicule circulant sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation avec l'immatriculation définitive

Dans le cas où le véhicule est présenté avec un certificat d'immatriculation provisoire (CPI), le contrôle est réalisé pendant la période de validité dudit CPI, et les informations relevées sont celles du CPI (notamment l'immatriculation définitive). Au niveau de la demande d'identification, le contrôleur saisit en document présenté : CPI SIV, suivi du numéro d'ordre du certificat (exemple ci-dessous : CPI SIV 10000067844).

La date de première mise en circulation prise en compte est celle transmise par le SIV.

b) Véhicule circulant sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation WW

Dans le cas d'un véhicule d'occasion importé circulant sous couvert d'un certificat d'immatriculation provisoire (CPI – WW), les informations relatives au véhicule contrôlé et au propriétaire sont relevées sur ledit certificat provisoire. La date de première mise en circulation est, quant à elle, relevée sur les documents complémentaires (certificat étranger, etc.).

Exemple d'immatriculation WW : WW-111-AA

c) Véhicule circulant sous couvert d'un W garage

Les informations relatives à l'identification du véhicule contrôlé, y compris celles relatives au propriétaire, sont relevées sur le document d'identification annexé au W garage. Dans le cas d'un véhicule ayant fait l'objet d'une déclaration d'achat, les informations relatives au propriétaire sont celles de l'acquéreur.

Lorsque des plaques d'immatriculation W sont présentes, celles-ci sont retirées afin de laisser apparaître les plaques portant l'immatriculation en vigueur figurant sur le document d'identification présenté en complément du W garage, afin de permettre le contrôle du point « 0.1.1. Plaque d'immatriculation ».

Si les plaques d'origine sont absentes, le contrôleur relève la défaillance « 0.1.1.a.2. Plaque manquante ou, si mal fixée, elle risque de tomber ».

3. Méthodologie applicable en cas de réception de messages d'erreur transmis par le SIV

Lorsque les réponses du SIV font référence aux anomalies suivantes :

- Code erreur 10 : Véhicule inconnu ;
- Code erreur 12 : Non concordance du numéro de formule (pour une immatriculation SIV) ;
- Code erreur 13 : Non concordance de la date de certificat d'immatriculation (ex date CI), pour une immatriculation FNI ;

le contrôleur technique vérifie les données saisies et réalise une nouvelle demande d'identification s'il a détecté une ou plusieurs erreurs de saisie.

Si le contrôleur ne détecte aucune erreur de saisie, il utilise les informations relevées sur le certificat d'immatriculation dont il archive une copie avec la copie ou le duplicata signé par le contrôleur du

| | | | |
|--------------------|--------------------------------|----------|------|
| Contrôle technique | INSTRUCTION TECHNIQUE | G | 3/18 |
| IT VL F0 | 0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE | 04/08/20 | |

PV de contrôle technique dans les mêmes conditions que celles définies au point « Documents administratifs » ci-dessus.

4. Méthodologies applicables en cas d'informations incomplètes, absentes ou illisibles

a) Numéros de série (VIN) ou d'immatriculation

Dans le cas où le numéro d'immatriculation ou le numéro de série est absent du document d'identification ou illisible (exemple : CI détérioré), le contrôle technique n'est pas réalisé.

Dans le cas où le numéro d'immatriculation ou le numéro de série ne sont pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification, le contrôleur saisit ces informations à partir du document d'identification.

Dans le cas où le numéro d'immatriculation est absent et que le véhicule est présenté avec :

- une attestation de dépôt de dossier de RTI datant de moins d'un an ou ;
- une attestation établie par le constructeur, ou son représentant en France, ou ;
- une attestation établie par la Fédération française des véhicules d'époque (FFVE) ;

le contrôleur saisit le numéro de dossier porté sur le document présenté et ne relève pas la défaillance 0.1.1.c.2.

b) Type ou CNIT (D.2 ou D.2.1.)

Dans le cas où le type (ou CNIT) n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification, le contrôleur saisit cette information à partir du document d'identification. S'il est absent sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

c) Date d'établissement du certificat d'immatriculation

Dans le cas où la date d'établissement du CI n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information est absente, illisible, ou incomplète au niveau du jour et/ou du mois et/ou de l'année, le contrôleur remplace les données manquantes par des 0 (zéro).

Exemple « jour absent » : 00/11/1999

Exemple « jour et mois absents » : 00/00/1999

Exemple « date complète absente » : 00/00/0000

d) Date de première mise en circulation

Dans le cas où la date de première mise en circulation n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information est absente, illisible ou incomplète au niveau du jour et/ou du mois et/ou de l'année, le contrôleur remplace les données manquantes par des 0 (zéro).

Exemple « jour absent » : 00/11/1999

Exemple « jour et mois absents » : 00/00/1999

Exemple « date complète absente » : 00/00/0000

| | | | |
|--------------------|--------------------------------|----------|------|
| Contrôle technique | INSTRUCTION TECHNIQUE | G | 4/18 |
| IT VL F0 | 0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE | 04/08/20 | |

Afin de traiter les points de contrôle ou seuils (mesures) assujettis à des dates d'application, le contrôleur évalue et saisit la « date de première mise en circulation évaluée » dans le champ prévu à cet effet pour transmission de cette information à l'OTC en respect des consignes suivantes :

- au niveau du jour et/ou du mois, le contrôleur complète les champs concernés par la valeur « 01 » ;
- au niveau de l'année de mise en circulation et lorsque des informations sont disponibles dans la base de données techniques, le contrôleur reporte :
 - la date de réception de type mentionnée dans cette base pour un type identique ;
 - la date de réception de type la plus ancienne mentionnée dans cette base pour un même modèle de véhicule (non identifié par le type).

A défaut, le contrôleur peut prendre d'autres dispositions pour obtenir l'information (contact de l'administration qui a retiré le certificat d'immatriculation, internet, etc.).

e) Marque et désignation commerciale

Dans le cas où la marque ou la désignation commerciale ne sont pas transmises par le SIV suite à la demande d'identification, le contrôleur saisit ces informations à partir du document d'identification en utilisant la table de référence fournie par l'OTC. Si la marque ou la désignation commerciale sont inconnues, le contrôleur les saisit à partir du document d'identification. Si la désignation commerciale est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

f) Genre national

Dans le cas où le genre n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification, le contrôleur saisit cette information à partir du document d'identification en utilisant la table de référence fournie par l'OTC. Si le genre est inconnu, le contrôleur saisit « INCO ».

g) Nombre de places assises

Le nombre de places saisi sur le logiciel est le nombre de places mentionné sur le CI.

Dans le cas où le nombre de places assises est transmis par le SIV suite à la demande d'identification et que cette information est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur ne modifie pas la donnée.

Dans le cas où le nombre de places assises n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification et que cette information est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur consulte la base de données techniques, pour le type ou CNIT concerné :

- a) si le nombre maximum de places assises est disponible : le contrôleur saisit le nombre de places prévues dans la base ;
- b) Si le nombre maximum de places assises n'est pas disponible : le contrôleur saisit le nombre de places présentes sur le véhicule.

Dans le cas où le nombre de places assises n'est pas transmis par le SIV, que cette information est absente ou illisible sur le document d'identification et que le type ou CNIT ne peut pas être défini, le contrôleur saisit le nombre de places présentes sur le véhicule.

| | | | |
|--------------------|--------------------------------|----------|------|
| Contrôle technique | INSTRUCTION TECHNIQUE | G | 5/18 |
| IT VL F0 | 0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE | 04/08/20 | |

Exemples de contrôle du nombre de places :

Cas 1 : pas de modularité prévue sur le CI :

⇒ Le nombre de places du véhicule correspond à celui mentionné sur le CI.

Exemple :

Certificat d'immatriculation : 4

Nb saisi sur le logiciel de contrôle : 4

Nb de places dans le véhicule : 4

Cas 2 : mention sur le CI du type « Modulable de X places à Y places »

⇒ Le nombre de places du véhicule est normalement compris dans la fourchette prévue.

Exemple :

Mention : Modulable 5 à 7 places

Nb saisi sur le logiciel de contrôle : 7

Nb de places possibles dans le véhicule : 5 ou 6 ou 7

h) Carrosserie nationale

Dans le cas où la carrosserie nationale n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification, le contrôleur saisit cette information à partir du document d'identification en utilisant la table de référence fournie par l'OTC. Si la carrosserie est inconnue, le contrôleur saisit « INCONNUE ». Si elle est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

i) Énergie du véhicule

Dans le cas où l'énergie n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification et que cette information est absente ou illisible sur le document d'identification, ou impossible à déterminer à partir du CNIT (à l'aide de la base de données techniques) ou des informations transmises par le SIV, le contrôleur saisit l'énergie réelle utilisée par le véhicule.

j) Indication de classe environnementale

Dans le cas où l'indication de classe environnementale n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification ou qu'elle est impossible à déterminer à partir de la base de données techniques fournie par l'OTC ou à partir des données issues de précédents contrôles, le contrôleur saisit cette information à partir du document d'identification. Si cette information est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

k) PTAC

Dans le cas où le PTAC n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification ou qu'il est impossible à déterminer à partir de la base de données techniques fournie par l'OTC ou à partir des données issues de précédents contrôles, le contrôleur saisit cette information à partir du document d'identification. Si cette information est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur relève le PTAC mentionné sur la plaque constructeur. Si cette information est absente ou illisible, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

| | | | |
|--------------------|--------------------------------|----------|------|
| Contrôle technique | INSTRUCTION TECHNIQUE | G | 6/18 |
| IT VL F0 | 0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE | 04/08/20 | |

l) Poids à vide

Dans le cas où le poids à vide n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification ou qu'il est impossible à déterminer à partir de la base de données techniques fournie par l'OTC ou à partir des données issues de précédents contrôles, le contrôleur saisit « ABSENT ».

m) Vitesse du moteur

Dans le cas où la vitesse du moteur n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification ou qu'elle est impossible à déterminer à partir de la base de données techniques fournie par l'OTC ou à partir des données issues de précédents contrôles, le contrôleur saisit cette information à partir du document d'identification. Si cette information est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

n) Catégorie internationale

Dans le cas où la catégorie internationale n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification ou qu'elle est impossible à déterminer à partir de la base de données techniques fournie par l'OTC ou à partir des données issues de précédents contrôles, le contrôleur saisit cette information à partir du document d'identification.

o) Informations complémentaires

Dans le cas où le SIV retourne des informations non présentes sur le document d'identification, celles-ci sont considérées comme valides.

5. Cas particuliers

a) Changement d'énergie

a-1) Véhicules présentés avec une attestation de dépôt de dossier en réception à titre isolé pour changement de source d'énergie (Hors superéthanol E85 et énergie électrique)

En présence d'une attestation de dépôt de dossier de RTI visant à modifier l'énergie utilisée par le véhicule datant de moins d'un an, le contrôleur mentionne sur le logiciel de contrôle :

- au niveau du document présenté : « Changement de la source d'énergie du véhicule : Attestation de dépôt de dossier de réception à titre isolé pour changement de la source d'énergie du véhicule en complément du certificat d'immatriculation » ;
- au niveau de l'énergie (données d'identification) : l'énergie utilisée par le véhicule.

a-2) Installation kit superéthanol E85

En présence d'un kit superéthanol installé sur le véhicule dont le certificat d'immatriculation ne mentionne pas une des énergies prévues (FE – FL- FN- FG ou FH) le contrôleur vérifie la présence des documents suivants :

- certificat de conformité délivré par le fabricant
- procès-verbal d'agrément de prototype

En présence des documents susvisés visant à modifier l'énergie utilisée par le véhicule, le contrôleur mentionne :

| | | | |
|--------------------|--------------------------------|----------|------|
| Contrôle technique | INSTRUCTION TECHNIQUE | G | 7/18 |
| IT VL F0 | 0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE | 04/08/20 | |

Au niveau des documents présentés : « Changement de la source d'énergie du véhicule : Certificat de conformité délivré par l'installateur et procès-verbal d'agrément de prototype de l'installation du dispositif de conversion, en complément du certificat d'immatriculation » ;

En l'absence d'un document susvisé, le contrôleur relève la défaillance « 0.4.1.b.2. Non-concordance de l'énergie avec le document d'identification ».

a-3) Conversion d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou pile à combustible

En présence d'un véhicule où l'énergie électrique est la seule énergie motrice (absence de motorisation thermique), si le certificat d'immatriculation ne mentionne pas l'énergie prévue (EL), le contrôleur vérifie la présence du document suivant :

- certificat de conformité délivré par le fabricant

Le contrôleur vérifie également la présence de la plaque de transformation fixée à proximité de la plaque du constructeur et comportant les indications suivantes (dans l'ordre) : nom du fabricant, n° vin du véhicule, n° de réception de l'agrément de prototype, motif : conversion de la motorisation en électrique.

En présence du document susvisé visant à modifier l'énergie utilisée par le véhicule et de la plaque de transformation, le contrôleur mentionne :

Au niveau des documents présentés : « Changement de la source d'énergie du véhicule : Certificat de conformité délivré par le fabricant, en complément du certificat d'immatriculation » ;

En l'absence d'un document susvisé ou de la plaque de transformation, le contrôleur relève la défaillance « 0.4.1.b.2. Non-concordance de l'énergie avec le document d'identification ».

b) Véhicules présentés avec le document prévu à l'annexe 1-B ou 1-C de l'arrêté du 7 novembre 2014 en cas d'adaptation réversible

En présence du document prévu à l'annexe 1-B ou 1-C de l'arrêté du 7 novembre 2014 en cas d'adaptation réversible, les caractéristiques à saisir sont celle de ce document. Si le certificat d'immatriculation du véhicule correspond toujours à l'ancienne configuration du véhicule, le contrôleur relève la défaillance « 0.4.1.c.2. Modification nécessitant une mise en conformité par rapport aux données du document d'identification ».

c) Véhicules dont l'un des champs Z1 à Z4 du CI indique la présence d'un équipement augmentant le PTAC

Dans le cas où le CI porte une des mentions suivantes dans les champs Z1 à Z4, avec augmentation du PTAC correspondant, le contrôleur applique la réglementation correspondant au PTAC initial (soit « PTAC certificat d'immatriculation - masse de l'équipement ») :

- pour un véhicule à gazogène : « gazogène + XXX kg » ;
- pour un véhicule à gaz comprimé : « gaz comprimé + XXX kg » ;
- pour un véhicule à accumulateurs électriques : « accumulateurs + XXX kg » ;
- pour un véhicule équipé d'un ralentisseur : « ralentisseur + XXX kg ».

Exemple :

| | | | |
|--------------------|--------------------------------|----------|------|
| Contrôle technique | INSTRUCTION TECHNIQUE | G | 8/18 |
| IT VL F0 | 0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE | 04/08/20 | |

PTAC sur le certificat d'immatriculation = 3 650 kg

Mention sur le certificat d'immatriculation : Ralentisseur 150 kg

Le véhicule est considéré comme un véhicule léger (3 650 – 150 = 3 500)

d) Véhicules diplomatiques de plus de 4 ans présentés au contrôle technique

Les véhicules diplomatiques disposent d'une immatriculation spécifique diplomatique, mentionnée en rubrique Z du CI et d'une immatriculation SIV « en série normale » au format AA-111-AA en rubrique A du CI.

Dans le cas d'un contrôle technique pour immatriculation en série normale (suppression du statut de véhicule diplomatique) pour un véhicule de plus de 4 ans, le contrôleur saisit lors de la demande d'identification le numéro mentionné en rubrique A du CI.

Dans le cas où l'immatriculation mentionnée sur les plaques d'immatriculation correspond soit à celle de la rubrique A soit à celle de la rubrique Z du CI, le contrôleur saisit sur son dispositif informatique portable l'immatriculation retournée par le SIV.

Dans le cas, où l'immatriculation ne correspond ni à la rubrique A ni à la rubrique Z du CI, le contrôleur relève la défaillance « 0.1.1.c.2. Ne correspond pas aux documents du véhicule ».

0.1. PLAQUES D'IMMATRICULATION

0.1.1 PLAQUES D'IMMATRICULATION

Les numéros d'immatriculation des plaques d'immatriculation AV et AR relevées sur le véhicule sont saisis sur le dispositif informatique portable.

| Défaillances | | | |
|--------------|--|---|----------------|
| Code | Constat | Précisions complémentaires | Niveau |
| 0.1.1.a.2 | Plaque manquante ou, si mal fixée, elle risque de tomber | <ul style="list-style-type: none"> Absence ou rupture d'un des éléments de fixation Absence d'au moins une plaque Fixation amovible de la plaque sauf plaque masquant un équipement de contrôle automatisé (radar automatique) | Majeure |
| 0.1.1.b.2 | Inscription manquante ou illisible | Mauvaise lisibilité d'au moins un caractère due à une altération de la plaque | Majeure |
| 0.1.1.c.2 | Ne correspond pas aux documents du véhicule | | Majeure |
| 0.1.1.d.2 | Plaque non conforme | <ul style="list-style-type: none"> Hors plaques étrangères Hors identifiant territorial Hors présence du marquage TPPR | Majeure |

| | | | |
|--------------------|--------------------------------|----------|------|
| Contrôle technique | INSTRUCTION TECHNIQUE | G | 9/18 |
| IT VL F0 | 0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE | 04/08/20 | |

0.2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION, DE CHÂSSIS OU DE SÉRIE DU VÉHICULE

0.2.1 NUMÉRO D'IDENTIFICATION, DE CHÂSSIS OU DE SÉRIE DU VÉHICULE

Le numéro de frappe à froid est relevé sur le véhicule et saisi sur le dispositif informatique portable.

En cas de divergence, uniquement liée à la présence d'une ou plusieurs lettres « O » à la place du chiffre « 0 », entre le numéro de série CI transmis par le SIV et le numéro de frappe à froid relevé par le contrôleur, le contrôleur ne relève aucune défaillance relative à une non-concordance.

| Défaillances | | | |
|--------------|--|---|----------------|
| Code | Constat | Précisions complémentaires | Niveau |
| 0.2.1.a.2 | Manquant ou introuvable | Hors véhicules de plus de 30 ans | Majeure |
| 0.2.1.a.4 | Manquant ou introuvable | Uniquement pour les véhicules de collection | Mineure |
| 0.2.1.b.1 | Légèrement différent du (des) document(s) du véhicule | <ul style="list-style-type: none"> Discordance entre le numéro de frappe à froid et les documents d'identification sur deux caractères au maximum Discordance entre le numéro de frappe à froid et les documents d'identification pour les véhicules de plus de 30 ans | Mineure |
| 0.2.1.b.2 | Incomplet, illisible, manifestement falsifié ou ne correspondant pas aux documents du véhicule | <ul style="list-style-type: none"> Numéro de série illisible ou masqué (corrosion, adjonction de produits...) Numéro de frappe à froid manifestement modifié Discordance sur plus de deux caractères avec les documents d'identification, hors véhicules de plus de 30 ans Traces d'intervention dans la zone du numéro frappé (soudage, meulage) | Majeure |
| 0.2.1.c.1 | Documents du véhicule illisibles ou comportant des imprécisions matérielles | | Mineure |
| 0.2.1.d.1 | Identification inhabituelle | <ul style="list-style-type: none"> Caractères de tailles différentes dans le N° de série Présence de deux numéros de frappe à froid (hors second numéro issu d'une RTI (ORIGIN ou FRANCE)) | Mineure |

| | | | |
|--------------------|--------------------------------|----------|-------|
| Contrôle technique | INSTRUCTION TECHNIQUE | G | 10/18 |
| IT VL F0 | 0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE | 04/08/20 | |

| Défaillances | | | |
|--------------|--|---|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> Absence de frappe à froid sur un véhicule de plus de 30 ans hors véhicule de collection | |

0.3. PLAQUE CONSTRUCTEUR

0.3.1 PLAQUE CONSTRUCTEUR

Le numéro de plaque constructeur est relevé sur le véhicule et saisi sur le dispositif informatique portable.

En cas de divergence, uniquement liée à la présence d'une ou plusieurs lettres « O » à la place du chiffre « 0 », entre le numéro de série CI transmis par le SIV et le numéro de plaque constructeur relevé par le contrôleur, le contrôleur ne relève aucune défaillance relative à une non-concordance.

| Défaillances | | | |
|--------------|---|----------------------------------|----------------|
| Code | Constat | Précisions complémentaires | Niveau |
| 0.3.1.a.1 | Manquant ou introuvable | Hors véhicules de plus de 30 ans | Mineure |
| 0.3.1.b.1 | Numéro incomplet, illisible ou ne correspondant pas aux documents du véhicule | | Mineure |
| 0.3.1.c.1 | Non-concordance avec la frappe à froid | | Mineure |

0.4. ÉTAT DE PRÉSENTATION DU VÉHICULE

0.4.1 ÉTAT DE PRÉSENTATION DU VÉHICULE

| Défaillances | | | |
|--------------|---|--|----------------|
| Code | Constat | Précisions complémentaires | Niveau |
| 0.4.1.a.2 | État du véhicule ne permettant pas la vérification des points de contrôle | <ul style="list-style-type: none"> Panne du véhicule pendant le contrôle (ex : panne moteur,) Impossibilité d'accès, notamment à des éléments du système d'identification, de freinage, de direction, de suspension. Charge du véhicule incompatible avec les installations de contrôle Configuration de présentation du véhicule ne permettant pas la réalisation du contrôle à l'aide d'un matériel | Majeure |

| | | | |
|--------------------|--------------------------------|----------|-------|
| Contrôle technique | INSTRUCTION TECHNIQUE | G | 11/18 |
| IT VL F0 | 0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE | 04/08/20 | |

| Défaillances | | | |
|--------------|--|---|----------------|
| 0.4.1.b.2 | Non-concordance de l'énergie avec le document d'identification | <ul style="list-style-type: none"> Non-concordance entre l'énergie moteur spécifiée sur le document d'identification et celle(s) utilisable(s) par le véhicule Transformations apportées au niveau de l'énergie du véhicule et absence d'attestation de dépôt de dossier de RTI datant de moins d'un an (, transformation d'un véhicule hybride non rechargeable en hybride rechargeable, suppression totale ou partielle de l'équipement GPL sur un véhicule GP, ...) Installation d'un kit superéthanol E85, sans modification de l'énergie sur le CI et en l'absence des documents prévus au a-2) du § 5 Conversion d'un véhicule à motorisation thermique en véhicule à motorisation électrique, sans modification de l'énergie sur le CI et en l'absence des documents prévus au a-3) du § 5 | Majeure |
| 0.4.1.c.2 | Modification nécessitant une mise en conformité par rapport aux données du document d'identification | <p>Ne concerne pas les non-concordances de l'énergie avec le document d'identification</p> <p>Ne concerne pas les aménagements du poste de conduite pour personne en situation de handicap</p> | Majeure |

0.5. CONDITIONS DE CONTRÔLE

0.5.1 CONDITIONS DE CONTRÔLE

| Défaillances | | | |
|--------------|--|--|----------------|
| Code | Constat | Précisions complémentaires | Niveau |
| 0.5.1.a.2 | Panne du dispositif de contrôle du réglage des feux d'éclairage lors du contrôle | Panne du matériel survenant pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative éventuellement prévue | Majeure |

| | | | |
|--------------------|--------------------------------|----------|-------|
| Contrôle technique | INSTRUCTION TECHNIQUE | G | 12/18 |
| IT VL F0 | 0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE | 04/08/20 | |

| Défaillances | | | |
|--------------|--|---|----------------|
| 0.5.1.b.2 | Panne du dispositif de contrôle de la pression de gonflage des pneumatiques lors du contrôle | Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue | Majeure |
| 0.5.1.c.2 | Panne du dispositif pour le contrôle du freinage et de la pesée lors du contrôle | Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue | Majeure |
| 0.5.1.d.2 | Panne de l'appareil de contrôle de la symétrie de la suspension lors du contrôle | Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue | Majeure |
| 0.5.1.e.2 | Panne du dispositif de contrôle du roulement lors du contrôle | Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue | Majeure |
| 0.5.1.f.2 | Panne du dispositif d'analyse des gaz d'échappement lors du contrôle | Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue | Majeure |
| 0.5.1.g.2 | Panne du dispositif de mesure de l'opacité des fumées lors du contrôle | Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue | Majeure |
| 0.5.1.h.2 | Panne du dispositif de diagnostic des systèmes embarqués de contrôle des émissions polluantes lors du contrôle | Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue | Majeure |
| 0.5.1.i.2 | Panne du décéléromètre lors du contrôle | Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue | Majeure |
| 0.5.1.j.2 | Panne de l'outil de mesure de la résistance électrique lors du contrôle | Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue | Majeure |
| 0.5.1.k.2 | Panne du pont élévateur lors du contrôle | Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative | Majeure |

| | | | |
|--------------------|--------------------------------|----------|-------|
| Contrôle technique | INSTRUCTION TECHNIQUE | G | 13/18 |
| IT VL F0 | 0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE | 04/08/20 | |

| Défaillances | | | |
|--------------|--|---|----------------|
| | | prévue | |
| 0.5.1.1.2 | Panne du système de levage auxiliaire lors du contrôle | Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue | Majeure |

0.6. DOCUMENTS D'IDENTIFICATION COMPLÉMENTAIRES

0.6.1. DOCUMENTS D'IDENTIFICATION COMPLÉMENTAIRES

Lorsque la date d'épreuve date de plus de huit ans pour les véhicules équipés d'un réservoir GNC, mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2005 et non conforme au R110, le contrôleur saisit la défaillance « 0.6.1.b.2 ».

Lorsque la date d'épreuve date de plus de huit ans pour les véhicules équipés d'un réservoir GPL, mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2001 et non conforme au R67-01, le contrôleur saisit la défaillance « 0.6.1.b.2 ».

| Défaillances | | | |
|--------------|---|----------------------------|----------------|
| Code | Constat | Précisions complémentaires | Niveau |
| 0.6.1.a.1 | Absence du document d'identification complémentaire | | Mineure |
| 0.6.1.b.1 | Non-conformité du document d'identification complémentaire | | Mineure |
| 0.6.1.b.2 | Date limite de validité d'épreuve dépassée | | Majeure |
| 0.6.1.c.2 | Non-concordance entre le document d'identification complémentaire et le véhicule | | Majeure |
| 0.6.1.d.1 | Non-concordance entre le document d'identification complémentaire et le document d'identification | | Mineure |

PRESCRIPTIONS

Véhicules hybrides non rechargeables

| | | | |
|--------------------|--------------------------------|----------|-------|
| Contrôle technique | INSTRUCTION TECHNIQUE | G | 14/18 |
| IT VL F0 | 0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE | 04/08/20 | |

L'énergie mentionnée sur le CI des véhicules hybrides non rechargeables (non équipés d'une prise de charge) correspond à l'une de celles prévues par l'arrêté du 9 février 2009 susvisé pour les véhicules hybrides non rechargeables.

Toutefois, l'énergie indiquée sur le CI des véhicules hybrides non rechargeables mis en circulation avant le 21 avril 2012 peut correspondre à l'une des énergies ES, EL, EE ou GO.

Les véhicules non équipés de batterie de traction mais équipés d'un système d'aide au démarrage (ex : machine électrique de type alerno-démarrreur avec super-condensateur) peuvent être classifiés hybrides sur le CI.

Véhicules hybrides rechargeables

L'énergie mentionnée sur le CI des véhicules hybrides rechargeables correspond à l'une de celles prévues par l'arrêté du 9 février 2009 susvisé pour les véhicules hybrides rechargeables.

Véhicules équipés en gaz de pétrole liquéfié (GPL)

Un véhicule est considéré comme potentiellement équipé pour utiliser comme source d'énergie les gaz de pétrole liquéfiés (énergie GP, EG, FG, EQ, PE, PH, ER ou G2) seulement si au moins l'un des accessoires cités ci-après est installé sur le véhicule :

- réservoir GPL ;
- polyvanne ;
- appareil de vaporisation et de détente.

Véhicules équipés en naturel (GN)

Un véhicule est considéré comme potentiellement équipé pour utiliser comme source d'énergie le gaz naturel (énergie GN, EN, FN, EM, EP, NE, NH, GM, GQ ou GF) seulement si au moins l'un des accessoires cités ci-après est installé sur le véhicule :

- réservoir GN ;
- détendeur.

PLAQUES D'IMMATRICULATION (0.1.1)

i) Immatriculation FNI dans une série normale

L'immatriculation du véhicule est donnée par des plaques fixées aux emplacements prévus, visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule et comportant le numéro d'immatriculation attribué au véhicule par l'autorité administrative compétente.

| Couleur plaque avant | Couleur plaque arrière | Type de caractères ⁽¹⁾ |
|--------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| Fond noir ⁽²⁾ | Fond noir ⁽²⁾ | Bâton blanc (couleur métal autorisée) |
| Fond blanc | Fond jaune ou blanc | Bâton noir |

⁽¹⁾ Le caractère "Bâton" est défini par l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1996.

| | | | |
|--------------------|--------------------------------|----------|-------|
| Contrôle technique | INSTRUCTION TECHNIQUE | G | 15/18 |
| IT VL F0 | 0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE | 04/08/20 | |

⁽²⁾ Toléré uniquement pour les véhicules dont la date de l'immatriculation en cours est antérieure au 1^{er} janvier 1993.

En dehors du numéro d'immatriculation, est autorisé, dans la partie gauche de la plaque d'immatriculation, le symbole européen, intégré sur fond bleu, complété par la lettre F.

Sont en outre tolérées les coordonnées du garage automobile sous réserve qu'elles soient indiquées :

- soit sur un appendice de la plaque d'immatriculation, situé dans sa partie inférieure ;
- soit dans la partie inférieure de la plaque dans une zone distincte de celle où figure le numéro d'immatriculation.

| Exemples de plaques FNI | |
|-------------------------|--|
| | |
| | |
| | |

ii) Immatriculation SIV dans une série normale

| | Couleur plaque avant | Couleur plaque arrière | Type de caractères |
|--------------------------------|----------------------|------------------------|---------------------------------------|
| Véhicules de collection | Fond noir | Fond noir | Bâton blanc (couleur métal autorisée) |
| | Fond blanc | Fond blanc | Bâton noir |
| Immatriculation SIV | Fond blanc | Fond blanc | Bâton noir |

Le numéro d'immatriculation comporte des tirets entre les groupes de lettres et les chiffres.

Exemple : AA-999-BB





Les plaques (AV et AR) des véhicules doivent comporter le symbole européen complété de la lettre F sur fond bleu, à l'extrême gauche de la plaque.

Sont en outre tolérées les coordonnées du garage automobile sous réserve qu'elles soient indiquées :

- soit sur un appendice de la plaque d'immatriculation, situé dans sa partie inférieure,
- soit dans la partie inférieure de la plaque dans une zone distincte de celle où figure le numéro d'immatriculation.

| | | | |
|--------------------|--------------------------------|----------|-------|
| Contrôle technique | INSTRUCTION TECHNIQUE | G | 16/18 |
| IT VL F0 | 0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE | 04/08/20 | |

Seuls les véhicules de collection sont autorisés à circuler avec des plaques à fond noir et dépourvues des identifiants territoriaux et européens.

| Exemples de plaques SIV | |
|--|---|
|  <p>POSSIBLE EN UNIQUEMENT « COLLECTION »</p> |  <p>POSSIBLE UNIQUEMENT EN « COLLECTION »</p> |
|  |  |

ÉTAT DE PRESENTATION DU VEHICULE (0.4.1)

Autocaravane

Doit être immatriculé en « VASP CARAVANE » tout véhicule comprenant au moins tous les équipements suivants :

- des sièges et une table,
- des couchettes obtenues en convertissant les sièges,
- un coin cuisine,
- des espaces de rangement,

dès lors que ces équipements sont inamovibles. La table peut être toutefois être conçue pour être facilement escamotable.

DOCUMENTS D'IDENTIFICATION COMPLEMENTAIRES (0.6.1)

Véhicules de dépannage

Ces véhicules doivent être présentés, en complément des documents d'identification, avec une carte blanche barrée bleu.

Véhicules de moins de dix places, conducteur compris, affecté au transport public de personnes

Ces véhicules doivent être présentés, en complément des documents d'identification, avec une déclaration d'affectation.

Véhicules équipés de réservoirs GNC

Ces véhicules doivent être présentés soit avec une carte verte, soit avec un document d'installation.

Les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2005 et non conformes au R110 (1) doivent également être présentés avec un certificat (ou procès-verbal) d'épreuve établi par un organisme habilité ou par un de ses centres délégués. Ce document doit mentionner le numéro

| | | | |
|--------------------|--------------------------------|----------|-------|
| Contrôle technique | INSTRUCTION TECHNIQUE | G | 17/18 |
| IT VL F0 | 0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE | 04/08/20 | |

d'immatriculation ou le numéro de série du véhicule, le ou les numéros des réservoirs avec leurs caractéristiques ainsi que la ou les dates d'épreuve. L'épreuve est valide pendant huit ans à compter de la date mentionnée sur le procès-verbal d'épreuve.

(1) La conformité au R110 est indiquée sur le document obligatoire.

Véhicules équipés de réservoirs GPL

Les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2001 et non conformes au R67-01 doivent être présentés avec un certificat (ou procès-verbal) d'épreuve établi par un organisme habilité ou par un de ses centres délégués. Ce document doit mentionner le numéro d'immatriculation ou le numéro de série du véhicule, le ou les numéros des réservoirs avec leurs caractéristiques ainsi que la ou les dates d'épreuve. L'épreuve est valide pendant huit ans à compter de la date mentionnée sur le procès-verbal d'épreuve.

Pour les installations GPL réalisées conformément au R115, la conformité au R67-01 est indiquée sur la plaque d'identification mentionnant une réception au titre du règlement R115 ou sur le réservoir. En l'absence de marquage R67-01 visible, la conformité peut être établie par une attestation mentionnant le numéro de série ou d'immatriculation du véhicule, établie par un installateur GPL ou un représentant du constructeur du véhicule.

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

CNIT

Code national d'identification du type pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception européenne

CPI

Dans la présente instruction technique, l'abréviation CPI est utilisée pour désigner le certificat provisoire d'immatriculation.

Documents d'identification

Dans la présente instruction technique, les documents d'identification du véhicule sont ceux prévus à l'article 9 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé.

Documents d'identification complémentaires (0.6.1)

Dans la présente instruction technique, les documents d'identification complémentaires du véhicule sont ceux liés :

- à l'usage spécifique du véhicule : carte blanche barrée bleu pour les véhicules de dépannage et déclaration d'affectation pour les véhicules de moins de dix places, conducteur compris, affectés au transport public de personnes ;
- aux caractéristiques particulières du véhicule : carte verte, document établi par l'installateur ou procès-verbal d'épreuve pour les véhicules équipés d'un réservoir GNC et procès-verbal d'épreuve pour certains véhicules équipés d'un réservoir GPL (voir prescriptions).

| | | | |
|--------------------|--------------------------------|----------|-------|
| Contrôle technique | INSTRUCTION TECHNIQUE | G | 18/18 |
| IT VL F0 | 0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE | 04/08/20 | |

Numéro de série

Le numéro de série est attribué par le constructeur à chaque véhicule. Il est indiqué sur la plaque constructeur et frappé sur le châssis. Sa composition est définie au point 3.1.1 de la directive 76/114/CEE.

Dans le cas d'un véhicule ayant fait l'objet d'une RTI, un numéro spécifique peut être attribué. Dans ce cas, la nouvelle plaque et la nouvelle frappe à froid mentionnent ce nouveau numéro.

Le format des 9 premiers caractères de ce nouveau numéro est

- soit à 3 caractères alphanumériques + ORIGIN ;
- soit à 3 caractères alphanumériques + France.

**La chef du bureau de l'animation
du contrôle technique déconcentré**